

**Nom de l'entreprise : Complexe de santé Reine
Elizabeth**

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE
AFFICHAGE
ÉVALUATION DU MAINTIEN

effectuée par l'employeur seul

Date de l'affichage : 31 mars 2016

Obligations de l'entreprise

La Loi prévoit la réalisation d'une évaluation périodique du maintien de l'équité salariale. Cette évaluation consiste à s'assurer que les catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'entreprise reçoivent toujours une rémunération au moins égale à celle des catégories d'emplois à prédominance masculine de valeur équivalente qui s'y retrouvent.

Cette évaluation doit être effectuée tous les 5 ans.

Comme le permet la Loi, l'évaluation du maintien de l'équité salariale a été effectuée par l'employeur seul.

Les données utilisées pour l'évaluation du maintien sont celles du **31 mars 2016**.

Description sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Toutes les descriptions de tâches ont été revu. Tous les changements ont été évalués par la méthode de facteurs et de points. Les changements ont été faits sur le logiciel Progiciel, fourni par la commission de l'équité salariale. Nous avons utilisé la méthode de comparaison individuelle afin de vérifier s'il s'était créé des écarts entre les catégories d'emplois à prédominance masculine et féminine.

Liste des événements ayant généré des ajustements

De nouveaux postes ont été créés depuis l'évaluation de l'équité salariale :

Superviseur clinique – clinique d'imagerie
Commis – clinique des médecins spécialistes
Mécanicien en machinerie fixe
Réceptionniste/téléphoniste – clinique des médecins spécialistes

Des changements ont été notés dans les descriptions de tâches de plusieurs emplois :

Directrice de la clinique d'imagerie
Infirmière spécialisée en diabète
Coordonnatrice de la clinique des médecins spécialistes (anciennement Secrétaire)
Réceptionniste clinique des médecins spécialistes
Chef Comptable
Adjointe administrative/ressources humaines
Directeur du bâtiment

Des catégories d'emploi ont été éliminées :

Commis catégorie 2 – clinique d'imagerie diagnostique
Commis catégorie 1 – clinique d'imagerie diagnostique

Résultats de l'évaluation du maintien

Aucun ajustement salarial n'est requis.

Droits

Les personnes salariées ont 60 jours à compter du premier jour de cet affichage pour demander des renseignements additionnels ou faire des observations. Pour ce faire, elles doivent les transmettre au plus tard le **30 mai 2016** à :

Kimberley MacKenzie, responsable des ressources humaines
2100, avenue Marlowe, Suite 102
(514) 485-5100
kmackenzie@qehc.org

Dans un délai de 30 jours suivant le 60^e jour de cet affichage, soit au plus tard le **29 juin 2016** l'employeur doit procéder à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou en indiquant qu'aucune modification n'est nécessaire.

Recours

Une personne salariée qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi peut porter plainte à la Commission de l'équité salariale dans les 60 jours du nouvel affichage.

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission de l'équité salariale ou visitez son site Web :

Commission de l'équité salariale

200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 6A1
Téléphone : 418 528-8765 ou, sans frais, 1 888 528-8765
Site Web : www.ces.gouv.qc.ca